

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités de la preuve de la charge que doivent rapporter les coassurés en application de l'article 2, alinéa final du code des assurances sociales

Par dépêche du 31 octobre 1977, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

En exécution de la disposition de l'article 2, alinéa final, du code des assurances sociales, ce projet tend à fixer:

- la mesure dans laquelle une personne bénéficiant de la coassurance, du fait qu'elle est à charge d'un affilié d'une caisse de maladie, doit rapporter la preuve de cette charge;
- les modalités de cette preuve.

Le texte proposé, dont le commentaire est malheureusement d'un laconisme tel que l'on ne peut en tirer aucun éclaircissement, appelle les deux observations suivantes:

1. L'article 1er dispense, entre autres, de la preuve les enfants de l'assuré, "pour autant qu'ils ouvrent droit aux allocations familiales". Cette restriction vise manifestement à exclure du bénéfice de la coassurance automatique les jeunes âgés de plus de 18 ans qui, tout en ayant terminé ou abandonné les études ou leur formation professionnelle, préfèrent rester à charge de leurs parents au lieu de subvenir eux-mêmes à leurs besoins par une activité donnant lieu à assurance personnelle. Pareille disposition peut s'avérer salutaire en temps normaux. Puisque l'article 4 ne revient cependant pas sur le cas, cette restriction, en périodes de manque d'offres d'emploi en nombre suffisant, exclut définitivement et indûment de l'assurance maladie les jeunes qui ne trouvent pas de travail, ceci pendant toute la durée du stage prescrit par la loi avant l'ouverture du droit à l'indemnité de chômage. Un ajout au texte de l'article 4 devrait réparer cet oubli. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose la rédaction suivante:

"Les descendants ainsi que les enfants adoptifs et les enfants recueillis visés à l'article 1er, n'ouvrant plus droit aux allocations familiales, sont considérés demeurer à charge de l'assuré:

- s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement public;

- s'ils poursuivent des études et que le montant ...".

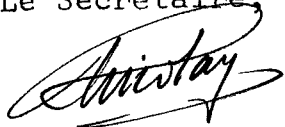
2. L'alinéa 2 de l'article 4 dispose qu'en cas de mariage de deux étudiants la coassurance dont chacun des deux conjoints bénéficiait auparavant est continuée, sauf les exceptions définies dans la suite du texte. Dans de très nombreux cas, deux caisses de maladie différentes deviennent alors compétentes pour le ménage. Or, l'expérience a prouvé qu'il peut en résulter pas mal d'erreurs d'adresse et de transmission, de retards et de réclamations. Du point de vue administratif, il paraîtrait plus pratique de prévoir dans les cas de l'espèce que l'épouse devient coassurée des parents de son conjoint. La Chambre demande de modifier le début de l'alinéa 2 en ce sens.

\* \* \*

Sous réserve de ces deux observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet, dont les autres dispositions n'appellent pas de remarque de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 novembre 1977.

Le Secrétaire,



Le Président,

